



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Alsace-Moselle

Question écrite n° 102593

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que dans les départements d'Alsace-Moselle, les prêtres desservant une paroisse sont logés par le conseil de fabrique. Toutefois, eu égard à la diminution considérable du nombre des ecclésiastiques, il peut arriver que les locaux du presbytère soient utilisés à la demande de l'évêché pour loger des prêtres n'ayant aucune responsabilité dans la paroisse et étant, par exemple, affectés à l'évêché. Elle souhaiterait qu'il lui indique si le conseil de fabrique peut s'opposer à une telle organisation et, si oui, quelles sont les démarches à mettre en oeuvre.

Texte de la réponse

En Alsace et en Moselle, les presbytères ne sont pas systématiquement la propriété des fabriques d'églises. Beaucoup de ces bâtiments appartiennent aux communes. En application de l'ordonnance royale du 3 mars 1825 relative aux presbytères, dans les paroisses vacantes non desservies par binage, ils peuvent être loués, à titre précaire et révocable, par leur propriétaire. Il en résulte que celui-ci, la fabrique ou la commune selon le cas, dispose librement de son bien tant que l'évêque n'a pas nommé de prêtre dans la paroisse et que celle-ci n'est pas desservie par binage.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102593

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 2006, page 8973

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13353